

Département
D'EURE ET LOIR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE
VERNOUILLET

OBJET :

*Indemnités de nourriture
des assistantes
maternelles 2025*

**Date de la
convocation
du Conseil municipal**

26 mars 2025

SG-2025/04 - 10

Acte certifié exécutoire après
transmission aux services
préfectoraux

Publication électronique et mise en
ligne sur le site internet de la
collectivité le

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DEUX du mois de AVRIL à DIX-NEUF HEURES QUINZE, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 26 mars.
La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

M. STEPHO, Mme VIGNY, M. MALANDAIN, Mme LUCAS, M. RICHARD, Mme BENABI, M. MORIN, Mme MANSON, M. AHSAINÉ, Mmes BOUGRARA, EMOND, MONTIGNY, MM. TRAPATEAU, GLIZE, Mmes POMMIER, MERABTI, SENECHAUX, M. CHBABI, Mmes REPARAT, FAVRE.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. LOUDIERE à M. STEPHO, M. SIADOUA à Mme LUCAS,

Absents excusés : M. CAN, Mme QUERITE, M. KOUEZI

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, M. HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI, DAOUD.

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres votants : 22

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 19 h 15 - Fin de séance : 20h22

Dans le cadre de la prise en charge des enfants à leur domicile, les assistantes maternelles de la crèche familiale fournissent un repas et un goûter à chacun des enfants accueillis.

A cet effet, la réglementation impose le versement d'une indemnité de nourriture par la mairie à chacune d'elles.

Celle-ci correspond à la prise en charge des coûts des repas et est révisée en fonction du coût de la vie.

Cette indemnité, d'après les articles D.423-4 du décret du 7 mars 2008 et L.423-12 décret de juin 2010 du Code de l'Action Sociale et des Familles, doit être révisée chaque année selon l'évolution du coût de la vie.

Cette augmentation du coût de la vie est précisée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) qui indique que l'indice des prix à la consommation augmente de 1,3% sur l'année 2024.

Le montant de cette indemnité avait été fixé à 4.94€ pour l'année 2024.

MONTANT de l'indemnité de nourriture 2024	MONTANT de l'indemnité de nourriture 2025	MONTANT de l'augmentation de l'indemnité	Total de l'augmentation pour l'année 2025
4,94€	5.00€	+ 0,06€	283,50€

Les dépenses supplémentaires, liées à cette augmentation, seront couvertes par les crédits inscrits au chapitre 012 (charges de personnel).

Par délégation du Maire
La D.G.S.
C. Cordier

Afin de marquer l'intérêt de la Ville pour ce mode de garde des enfants et de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et donc de la réalité des charges qu'implique ce type de garde, le Conseil municipal est invité à autoriser la revalorisation de l'indemnité de nourriture à hauteur de 0.06 € pour l'année 2025 et ainsi porter le montant de cette indemnité à hauteur de 5.00 €.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les articles D.423-4 du décret du 7 mars 2008 et L.423-12 décret de juin 2010 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU l'avis favorable de la commission Education-Famille en date du 20 janvier 2025,

CONSIDÉRANT :

- Que pour tenir compte de la réalité des charges et du coût de la vie qu'implique la garde des enfants, il a lieu de revaloriser l'indemnité de nourriture versée aux assistantes maternelles.
- Que la hausse du coût de la vie pour l'année 2024, précisée par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) est de 1,3 %.

Le Conseil municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver la revalorisation de l'indemnité de nourriture à hauteur de 0.06 € pour l'année 2025 et ainsi porter le montant à hauteur de 5.00 €.

Pour copie certifiée conforme,



La secrétaire de séance,

Michèle MANSON



Le Maire,

Damien STEPHO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.